

**MAIRIE  
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 26/09/2017</b>	
Par :	<b>SCI MITJANA-VIGOUREL</b>
Demeurant à :	<b>6 avenue du languedoc 11600 VILLEGLY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 AVENUE DU LANGUEDOC 11600 VILLEGLY AZ 93</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'un cabinet de kinésithérapeutes, en toiture 4 pentes</b>

**N° PC 011 426 17 D0008**

### **Le Maire de VILLEGLY**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 26/09/2017 par SCI MITJANA-VIGOUREL ;

**VU** l'objet de la demande

- pour construction d'un cabinet de kinésithérapeutes, en toiture 4 pentes ;
- sur un terrain situé 6 AVENUE DU LANGUEDOC
- pour une surface de plancher créée de 165,07 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (zone 1AUA) ;

**VU** l'avis Favorable avec réserve de la Sous - Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16/10/2017 ;

**VU** l'avis Favorable de Commission incendie et panique dans l'Arrondissement de Carcassonne en date du 16/10/2017 ;

**CONSIDERANT** que l'article R\*423-50 du code de l'urbanisme dispose : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.* »

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'un Établissement Recevant du Public.

**CONSIDERANT** l'article L425-3 du code de l'urbanisme dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments.

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**CONSIDERANT** que l'article R425-15 du code de l'urbanisme stipule que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE SOUS RESERVE** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 16/10/2017 joint au présent arrêté seront scrupuleusement respectées,

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté.

VILLEGLY, le 25 OCT. 2017

Le Maire,



Alain MARTY,

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.